

qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 14 décembre 2018, dame TAH NANYE ELISABETH a servi assignation à dame APATY DANHO ROSE d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour, est-il dit dans l'exploit :

- Recevoir dame TAH NANYE ELISABETH en son action ;
- L'y dire bien fondée ;
- Condamner dame APATY DANHO ROSE à lui payer les sommes réclamées ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner les requises aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, elle expose que le 15 mars 2016, elle a remis la somme de 910.000 F.CFA à dame APATY DANHO ROSE pour l'achat de marchandises ;

Elle indique qu'en dépit de leur accord pour le remboursement de ladite somme d'argent après la vente, matérialisée par une reconnaissance de dette, dame APATY DANHO ROSE refuse de rembourser cette somme d'argent ;

Elle mentionne que ni la sommation de payer en date du 24 septembre 2017 ni le courrier en date du 12 octobre 2017 invitant dame APATY DANHO ROSE à une conciliation n'ont produit d'effet ;

Elle sollicite par conséquent la condamnation de dame APATY DANHO ROSE au paiement de la somme de 910.000 F.CFA et l'exécution provisoire de la décision ;

Dame APATY DANHO ROSE bien qu'ayant été assignée en personne, n'a pas comparu ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Dame APATY DANHO ROSE ayant été assignée à personne, il convient de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 910.000 F/CFA n'excédant pas la somme de 25.000.000 de francs CFA, il convient de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Dame TAH NANYE ELISABETH ayant introduit son action dans les forme et délai légaux, il convient de la décaler recevable ;

Au fond

Sur la demande en paiement de la somme de 910.000 F.CFA

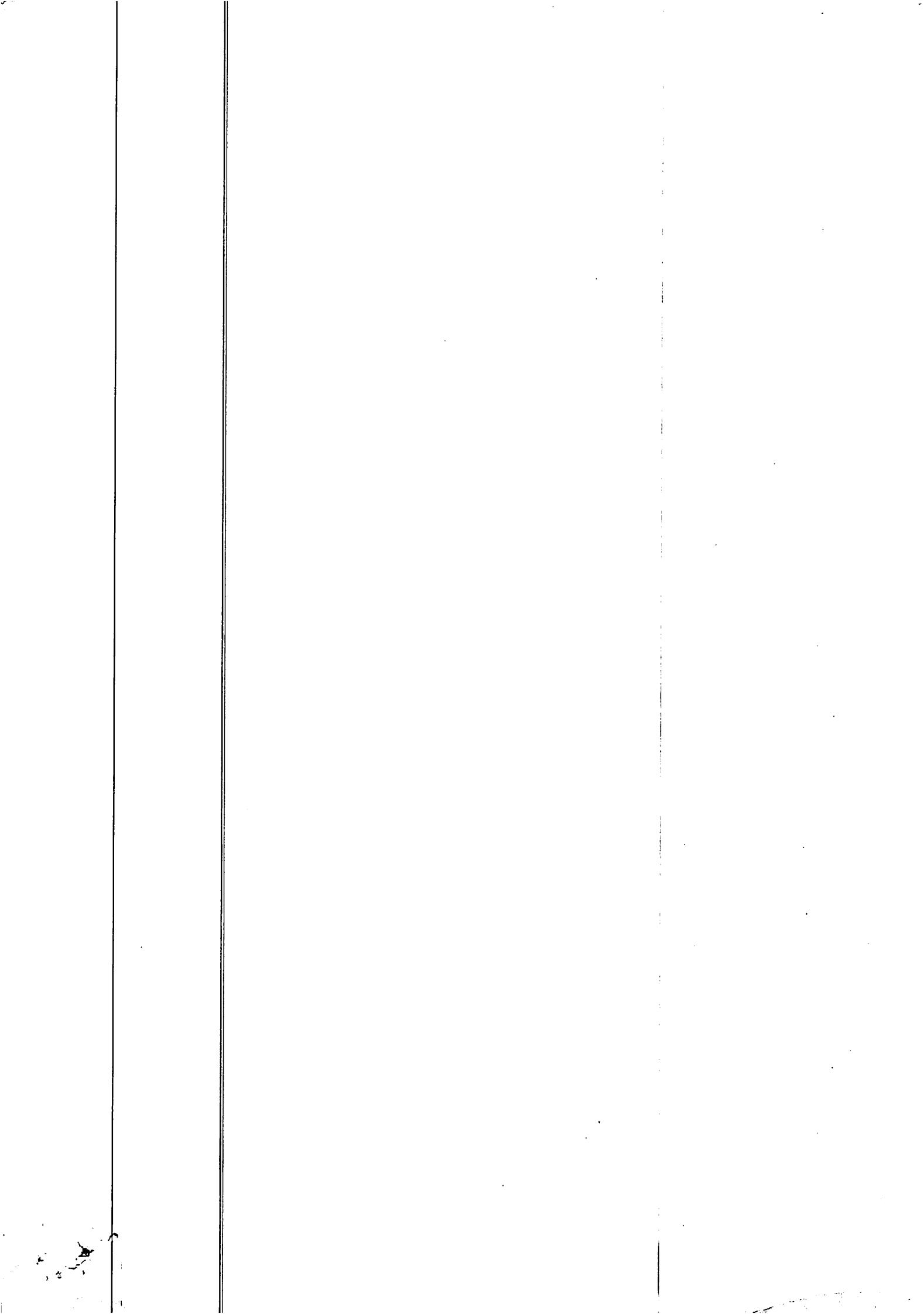
Dame TAH NAHYE ELISABETH sollicite la condamnation de dame APATY DANHO ROSE au paiement de la somme de 910.000 F.CFA à titre de remboursement ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. »* ;

Il s'induit de ce texte que la charge de la preuve incombe à celui qui réclame l'exécution d'une obligation ;

En l'espèce, il est constant que dame TAH NANYE ELISABETH et dame APATY DANHO ROSE sont en relation d'affaires ;

Il est non moins constant que TAH NANYE ELISABETH a remis une somme d'argent d'un montant de 910.000 F.CFA à dame APATY DANHO ROSE en vue de l'achat de marchandises ;



Il est également établi que dame APATY DANHO ROSE a convenu avec dame TAH NANYE ELISABETH de rembourser cette somme d'argent et s'est engagée sans réserve au travers d'une reconnaissance de dette en date du 13 mars 2013 ;

Il est non moins constant que malgré cet engagement, dame APATY DANHO ROSE ne s'est pas exécutée ;

Il sied dès lors de condamner dame APATY DANHO ROSE au paiement de la somme de 910.000 F.CFA à titre de remboursement ;

Sur la demande aux fins de l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue » ;

En l'espèce, il y a une reconnaissance et donc un aveu de sorte que l'exécution provisoire qui est de droit, en application de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative doit être ordonnée ;

Il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours ;

Sur les dépens

Dame APATY DANHO ROSE succombant, il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Reçoit dame TAH NANYE ELISABETH en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne dame APATY DANHO ROSE à lui payer la somme de 910.000 F.CFA au titre de sa créance ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours ;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcer publiquement, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°Qc: 00282806

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 17 AVR 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 31

N° 643 Bord 2501 + 2

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

